

Rapports d'inspection reçus en 2023 dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe ainsi que les infractions potentielles et les réponses reçues

CPC procédant à l'inspection	N° rapport	Nom du navire	Jour de l'inspection	Infraction signalée par l'inspecteur	CPC inspectée	Conclusion principale	Réponse de la CPC
UE-Italie	9001	Irini	11/10/2022	Oui	UE-Grèce	Ne pas tenir de registres suffisants sur les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission sur les captures et/ou les données liées aux captures. Taille minimale à bord. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont trouvé dans l'arrimage 14 espadons sous-taille et 1 thon rouge sous-taille. Le capitaine n'a pas non plus enregistré les 17 espadons dans le livre de bord électronique.	
UE-Italie	7918	Rosario Padre	23/02/2023	Oui	UE-Italie	Ne pas tenir de registres suffisants sur les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission sur les captures et/ou les données liées aux captures. Taille minimale à bord. Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture. Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT. Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT. Lors de l'inspection de la cale, 6 espadons ont été trouvés avec un poids total estimé à 30 kg. Les mâchoires inférieures des espadons étaient coupées. 267 spécimens de thon rouge dont le poids total estimé s'élevait à 2.136 kg. Le capitaine a refusé de signer.	
UE-Espagne	9930	Mohamed Ahmed	24/05/2023	Oui	Tunisie	Pêche et conservation d'espèces (auxis spp.) au moyen de filets dérivants (Rec. 03-04). Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.	
UE-Italie	9933	Rayen	24/05/2023	Non	Tunisie		
UE-Italie	7919	Languedoc 7	31/05/2023	Non	UE-Malte		
UE-Malte	9934	Cakiroglu Salih Reis	31/05/2023	P/I	Türkiye	En ce qui concerne les ITD TUR-2023/048/ITD et TUR-2023/053/ITD, le nombre de thons rouges transférés comptés par les inspecteurs indique qu'il y a une différence de plus de 10% par rapport à la quantité consignée dans l'ITD (24,44%, transfert réalisé pendant la nuit).	Cf. Addendum 1
UE-Italie	9004	Osiride	03/06/2023	P/I	UE-Italie	Déclaration erronée dans le carnet de pêche quotidien du navire - Carnet de pêche non conforme à l'annexe 2 (section B, Rec. 22-08 de l'ICCAT). Le rapport du capitaine indique un transfert de 200 thons rouges le 31 mai 2023, au lieu de 500. Le rapport du capitaine indique un transfert de 200 thons rouges le 1er juin 2023, au lieu de 280 thons rouges. Déclaration: Après l'analyse du transfert (1er juin 2023), l'inspecteur a déclaré qu'à la fin du transfert, le filet n'a pas été filmé, et qu'il n'a donc pas été possible de vérifier si des poissons étaient restés à l'intérieur. Parallèlement, le premier transfert entre <i>Osiride</i> et <i>Enza Madre</i> (1er juin 2023) a dépassé les 10 % de différence signalés dans l'ITD (-18,4 %).	
UE-France	3239	Saint Sophie François 2	02/06/2023	P/I	UE-France	Sur la base des résultats de la caméra stéréoscopique, le total des transferts du 31/05/2023 a dépassé la différence de 10% déclarée dans les ITD (10,34 %). Le navire de capture SSF2 déclare dans son message FAR du 03/06/2023 ACK avoir deux thons rouges morts pour un poids de 240kg à bord. Les deux thons rouges morts ne sont pas consignés dans la rubrique concernant le 1er transfert dans l'ITD UE-FRA-2023-193/ITDx Les deux thons rouges ne sont pas consignés dans la rubrique n°4 « Nombre de poissons morts pendant le transfert » du BCD n° FR23-900921-LT01. La rubrique n°2 « Nombre de poissons » indique 1.902 thons rouges et la rubrique n°4 « cage Mo » 1.900 thons rouges (228.000kg).	
UE-Malte	9850	Karahasanoğlu	04/06/2023	Oui	Türkiye	En ce qui concerne l'ITD TUR-2023/069/ITD, le nombre de thons rouges transférés comptés par les inspecteurs indique qu'il y a une différence de plus de 10% par rapport à la quantité consignée dans l'ITD (-12%). En ce qui concerne les ITD TUR-2023/071/ITD et TUR-2023/072/ITD, le nombre de thons rouges transférés comptés est inférieur à 10% de la quantité déclarée dans les ITD. Le transfert a eu lieu pendant la nuit. La porte n'était pas visible en permanence, l'éclairage n'était pas suffisant et la visibilité de l'eau était mauvaise.	
UE-France	9931	Geciciler Balıkcılık	31/05/2023	P/I	Türkiye	Il n'a pas été possible d'embarquer en raison de l'opération de transfert. Par conséquent, le capitaine et l'observateur n'ont pas signé.	
UE-Malte	9866	ERGUN KARDESLER BALIKÇILIK	04/06/2023	Non	Türkiye		
UE-Malte	8944	TUNÇAY SAGUN 6	09/06/2023	Non	Türkiye		
UE-Malte	8943	Hamsilos	09/06/2023	Non	Türkiye		
UE-Malte	8945	Kilimiglu 1	09/06/2023	P/I	Türkiye	Le carnet de pêche du navire n'a pas été rempli par le capitaine du navire. Le capitaine déclare ne pas comprendre la langue du formulaire d'inspection.	
UE-France	3241	Rozafa 21	07/06/2023	Oui	Albanie	En ce qui concerne l'ITD: ALB-2023/003/ITD, d'après le nombre de thons rouges transférés, il y a une différence de plus de 10% par rapport à la quantité consignée dans l'ITD (12,33%).	Après la révision de la vidéo originale du premier transfert, sur la base du décompte effectué par nos inspecteurs des pêches, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il y a 202 spécimens de thon visibles sur la vidéo du transfert vers la cage mentionnée ALB001. La vidéo respecte les dispositions de l'annexe 8 de la Rec. 22-08. Nous demandons au capitaine du navire de corriger l'eBCD correspondant conformément aux conclusions de l'enquête. L'autorité compétente ne délivrera pas l'autorisation de mise en cage pour la cage en question tant que la correction mentionnée n'aura pas été effectuée. Aucun transfert de contrôle n'est nécessaire pour fournir des informations supplémentaires.

CPC procédant à l'inspection	N° rapport	Nom du navire	Jour de l'inspection	Infraction signalée par l'inspecteur	CPC inspectée	Conclusion principale	Réponse de la CPC
UE-France	3241	Rozafa 22	07/06/2023	Oui	Albanie	En ce qui concerne l'ITD: ALB-2023/002/ITD, d'après le nombre de thons rouges transférés, il y a une différence de plus de 10% par rapport à la quantité consignée dans l' ITD (-10,52%).	Après la révision de la vidéo originale du premier transfert, sur la base du décompte effectué par nos inspecteurs des pêches, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il y a 340 spécimens de thon visibles sur la vidéo du transfert vers la cage mentionnée ALB002. La vidéo respecte les dispositions de l'annexe 8 de la Rec. 22-08. Nous demandons au capitaine du navire de corriger l'eBCD correspondant conformément aux conclusions de l'enquête. L'autorité compétente ne délivrera pas l'autorisation de mise en cage pour la cage en question tant que la correction mentionnée n'aura pas été effectuée. Aucun transfert de contrôle n'est nécessaire pour fournir des informations supplémentaires.
UE-France	3243	AYMEN	14/06/2023	Oui	Tunisie	Carnet de pêche incomplet, Rec. 22-08, para. 75-11C Annexe II Part b.1-2. Absence à bord des transferts vidéo entre le navire et le <i>Hadj Ahmed</i> . Après l'analyse des vidéos de deux transferts entre les navires remorqueurs <i>MAHDIA</i> et <i>ESSAHBI</i> , il n'y avait pas de nom d'autorisation au début ni à la fin de chaque transfert.	
UE-France	3245	Ahmed Robaine II	13/06/2023	Oui	Algérie	L'inspection n'a pas été possible car le navire n'a pas pu fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle d'embarquement conforme aux exigences de la résolution A889(21) de l'OMI visant à faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une hauteur de 1,5 m ou plus.	Cf. Addendum 2
UE-Italie	9968	Graziella	13/06/2023	Infraction présumée	UE-Malte	Au moment de l'inspection, le transfert du GRAZIELA (ATEUO0MLT00011) au CALLORE (ATEUOITA00104) du 09/06/2023, car la vidéo n'était pas à bord des navires remorqueurs. Cela a été fourni deux heures après la fin de l'inspection. Il s'agit d'une infraction présumée à la Rec. 22-08, paragraphe 120 et 121.	
UE-France	2627	Abderrahim	11/06/2023	Non	Tunisie		
UE-France	3073	Lathron	11/06/2023	Non	Libye		
UE-Italie	9871	ARWA	17/06/2023	Infraction présumée	Libye	Lors de l'inspection de la cage EU.MLT-045-MFF, trois thons morts ont été trouvés. Le capitaine du navire remorqueur a été informé mais ne peut pas enregistrer l'information car il n'avait pas le modèle de l'annexe 11.9 de la Rec. 22-08. Différence de plus de 10 % (10,3 %) entre le nombre de thons rouges estimé par les inspecteurs et celui indiqué dans l'ITD n° LY2023-407 relatif au premier transfert.	
UE-France	3245	Ahmed Robaine II	13/06/2023	Infraction présumée	Algérie	L'inspection n'a pas été possible car le navire n'a pas pu fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle d'embarquement conforme aux exigences de la résolution A889(21) de l'OMI visant à faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une hauteur de 1,5 m ou plus.	
UE-France	9854	Laura II	18/06/2023	Infraction présumée	UE-Malte	Se référant à l'inspection effectuée le 18 juin 2023 à bord du navire remorqueur maltais <i>Laura II</i> , titulaire du numéro de registre ICCAT ATEU0MLT00066, remorquant la cage n°EUMLT-027-MFF, les inspecteurs soussignés, après l'analyse de la vidéo relative aux transferts de thons rouges En ce qui concerne l'activité des plongeurs réalisée le 17 juin 2023 par le LBY PS AL KAPTAN (n° ICCAT AT000LBY00091) à l'intérieur de la cage n° EUMLT027-MFF, comme l'a déclaré le capitaine du remorqueur <i>LAURA II</i> , il s'agit d'une infraction présumée car le navire libyen mentionné est inscrit à l'ICCAT comme navire de capture et non comme navire auxiliaire/de soutien (pièce jointe n° 3 incluse dans le COC 303 annexe 3, JIS 9854 t prise par le site web officiel le 18/06/2023), en violation du paragraphe 2 de la Rec. 22-08. Comme preuve de la présence de thons morts dans la cage n° EUMLT027-MFF le matin du 17/06/2023, les photos prises par l'EFCA FWA sont jointes, ainsi que les photos prises le matin du 18/06/2023 à partir du RPAS d' <i>Ocean Sentinel</i> où il est démontré qu'il n'y a plus de thons rouges morts dans la même cage (pièce jointe n° 4 incluse dans le COC 303 annexe 3, JIS 9854).	
UE-Malte	7797	El Moetez Belleh	18/06/2023	Non	Tunisie		
UE-Malte	7798	Ibn El Walid	18/06/2023	Non	Tunisie		
UE-France	3284	Hadj Ali	21/06/2023	Oui	Tunisie	Journal de bord non rempli (Rec. 22-08, paragraphe 75, annexe II) : les numéros de registre ICCAT impliqués dans le premier transfert ne sont pas mentionnés ainsi que l'inspection de la cage du navire GRECALE/ATEU0MLT00092. La ferme de destination enregistrée dans l'ITD n'était pas correcte (paragraphe 130 de l'annexe II). L'ITD originale n'était pas présente à bord (paragraphe 132 de la Rec. 22-08) L'ID de la cage (TUN12TT) n'est pas conforme au paragraphe 148 de la Rec. 22-08. Différence de plus de 10 % (10,3 %) entre le nombre de thons rouges estimé par les inspecteurs et celui indiqué dans l'ITD	
UE-Malte	7802	Lathron	19/06/2023	Non	Libye		
UE-Malte	7803	Taknes	19/06/2023	Non	Libye		
UE-Malte	7799	Zarga	19/06/2023	Non	Libye		
UE-Italie	172	Salve Regina	16/06/2023	Infraction présumée	UE-Malte	Le carnet de pêche quotidien n'est pas conforme à la Rec. 22-08, paragraphe 10, Annexe 2. Le capitaine n'a pas enregistré le nombre total et le poids total de thons rouges dans la cage n° EU.MLT027FF (le 16/06/2023- 992 thons rouges enregistrés au lieu de 1.962 BFT et 37.969 kg au lieu de 138.628 kg).	
UE-Italie	9842	Leo Vito	29/06/2023	Infraction présumée	UE-Italie	Pas de vidéo à bord pour le premier transfert depuis le navire Atlante le 05/06/2023. Pas de vidéo à bord couvrant la division vers le remorqueur (Référence juridique para.121, Rec. 22-08, Annexe 8:	
UE-Italie	9860	Marpesca Due	29/06/2023	Infraction présumée	UE-Italie	Le transfert 18/06/2023 de <i>Leovito</i> (ATEU0ITA00642) à <i>Marpesca Due</i> (ATEU0ITA00669) n'est pas conforme à l'Annexe 8, Rec. 22-08 car la date et l'heure n'étaient pas affichées.	
UE-Italie	9851	Li-Ijun	26/06/2023	Infraction présumée	UE-Malte	02/06/2023 Premier transfert de <i>Al Hares</i> (AT000LYB00074) à <i>La-Ijun</i> : la vidéo n'est pas conforme à l'Annexe 8 de la Rec. 22-08. La visibilité était mauvaise et il n'a pas été possible de compter correctement la quantité de poissons transférés. Premier transfert : EUMLT-025-MFF, ITD N°: LBY-2023/402/ITD: La différence entre le nombre de thons rouges compté par l'inspecteur et celui indiqué dans l'ITD est supérieure à 10 %.	

CPC procédant à l'inspection	N° rapport	Nom du navire	Jour de l'inspection	Infraction signalée par l'inspecteur	CPC inspectée	Conclusion principale	Réponse de la CPC
UE-Malte	9944	Mohamed Rabh	28/06/2023	Infraction présumée	Tunisie	13/06/2023: Premier transfert du navire transporteur <i>HadjSoufi Mohamed</i> (AT000DZA01003) au remorqueur <i>Mohamed Rabah</i> (AT000TUN00505): la vidéo n'est pas conforme à l'Annexe 8 de la Rec. 22-08. La visibilité était mauvaise et il n'a pas été possible de compter correctement la quantité de poissons transférés. La différence entre le nombre de thons rouges compté par l'inspecteur et celui indiqué dans l'ITD est supérieure à 10 % (36,2%). 20/06/2023 - Division du navire remorqueur <i>Mohamed Rabah</i> (AT000TUN00505), remorquant la cage n° EUMLT-003-MB vers le navire remorqueur <i>Mohamed Amir</i> (AT000TUN01380) remorquant la cage EUMLT-12-MB: la vidéo n'était pas conforme à l'annexe 8 de la Rec. 22-08, car la date et l'heure n'étaient pas affichées.	
UE-Italie	9969	Anastasia Ruta	03/07/2023	Infraction présumée	UE-Portugal	09/06/2023: premier transfert du navire transporteur <i>Al Fatayeh</i> (AT000LYB00111) au <i>Anastasia Ruta</i> (ATEU0ITA005677): La vidéo n'est pas conforme à l'annexe 8 de la Rec. 22-08. La différence entre le nombre de thons rouges compté par l'inspecteur et celui indiqué dans l'ITD LVB-2023/404 est supérieure à 10 %.	
UE-France	3243	Aymen	14/06/2023	Infraction présumée	Tunisie	Absence à bord du navire remorqueur, des vidéos des transferts réalisées depuis le navire de capture HADJ AHMED. Absence à bord du navire remorqueur, de la vidéo du transfert ultérieur réalisée le 2 juin 2023 depuis le navire remorqueur MAHDIA, vers le navire remorqueur ESSAHBI. Sur la vidéo du transfert réalisée le 2 juin 2023, entre le navire remorqueur HMAIDA et le navire remorqueur ESSAHBI, le numéro d'autorisation de transfert n'est pas disponible conformément à la Rec. 22-08 (paragraphe 119, annexe VIII paragraphe 1-a).	
UE-France	3284	Hadj Ali	21/06/2023	Infraction présumée	Tunisie	Écart supérieur à 10% entre la moyenne calculée par les inspecteurs (1445.6 pièces) et le nombre enregistré dans l'ITD (1260 pièces), soit + 14,73% Non-complétude du journal de bord Le nom de la ferme de destination renseigné dans l'ITD ne correspond pas à celui indiqué sur le BCD L'ITD originale n'est pas disponible à bord du TW HADJ ALI, mais seulement un double. L'identification externe de la cage TUN012TT n'est pas conforme à l'art. 148 de la Rec. 22-08.	
UE-Malte	9944	Mohamed Rabeh	28/06/2023	Infraction présumée	Tunisie	Après l'analyse des vidéos du premier transfert et de la division, l'inspecteur déclare : 13/06/2023: Premier transfert du navire transporteur <i>Hadj Soufi Mohamed</i> au remorqueur <i>Mohamed Rabah</i> , la vidéo n'est pas conforme à l'Annexe 8 de la Rec. 22-08. La visibilité de la vidéo était mauvaise et il n'a pas été possible de compter correctement la quantité de poissons transférés. 20/06/2023 : Division du remorqueur <i>Mohamed Rabah</i> , remorquant la cage n° EUMLT-003-MB vers le remorqueur <i>Mohamed Amir</i> remorquant la cage EUMLT-012-MB: la vidéo n'était pas conforme à l'annexe 8 de la Rec. 22-08	
UE-Italie	9970	Vincenzo Ruta	04/07/2023	Infraction présumée	UE-Italie	Après l'analyse des vidéos du premier transfert et de la division, l'inspecteur déclare : 04/06/2023: premier transfert du navire transporteur <i>Echahid Mestefa Beuboulaïd</i> (ATO00DZA00017) au remorqueur <i>Vincenzo Ruta</i> (ATEU0ITA00483) n'est pas conforme à l'annexe 8 de la Rec. 22-08. 05/06/2023: premier transfert du navire transporteur <i>EL BACHIR</i> (ATO00DZA00997) au remorqueur <i>Vincenzo Ruta</i> (ATEU0ITA00483) : ITD DZA-2023/002; absence de vidéo à bord du remorqueur. 06/06/2023: premier transfert du transporteur <i>Echahid Mestefa Beuboulaïd</i> (ATO00DZA00017) au remorqueur <i>Vincenzo Ruta</i> (ATEU0ITA00483) n'est pas conforme à l'annexe 8 de la Rec. 22-08.	
UE-Malte	9971	Budafell	04/07/2023	Infraction présumée	UE-Malte	Les inspecteurs soussignés, après l'analyse de la vidéo relative aux transferts de thons rouges déclarent que : 06/06/2023: Premier transfert du navire transporteur <i>AL FATAYEH</i> (ATO00LBY00111) au remorqueur <i>Budafel</i> (ATEU0MLT00118) n'est pas conforme à l'Annexe 8 de la Rec. 22-08. 11/06/2023: Premier transfert du navire transporteur <i>AL FATAYEH</i> (ATO00LBY00111) au remorqueur <i>Budafel</i> (ATEU0MLT00118) n'est pas conforme à l'Annexe 8 de la Rec. 22-08.	
UE-Espagne	9930	Mohamed Ahmed	24/05/2023	Infraction présumée	Tunisie	Les inspecteurs soussignés déclarent: - le filet n'était pas ancré au fond. Le navire a dû se diriger vers le filet pour le récupérer alors qu'il dérivait dans l'eau. Le filet était maintenu dans l'eau par des flotteurs attachés à une corde le long de la partie supérieure du filet (c'est-à-dire en surface). Photo n° 1 incluse à l'annexe 3 du document COC 303. La composition des captures de l'opération de pêche observée par les inspecteurs était seulement de <i>Auxis</i> spp. En outre, conformément à la déclaration du capitaine figurant dans le rapport (section 12 du rapport), le filet observé était utilisé pour pêcher des auxides (FRI). Photos n°2 et 3 incluses à l'annexe 3 du document COC 303. Les autres espèces signalées au point 10.1 du rapport d'inspection (<i>Aragosta</i> - LOB, <i>Triglia</i> -MUX et SMD) ont été capturées à l'aide de filets maillants près du fond de la mer par l'utilisation de poids pour capturer les espèces démersales.	
UE-Italie	9035	Zembra I	18/07/2023	Infraction présumée	Tunisie	Après avoir analysé les vidéos, les inspecteurs déclarent ce qui suit : En ce qui concerne la vidéo relative au premier transfert effectué le 22 juin 2023 du navire de capture <i>EL MAJDE</i> au navire remorqueur <i>HADJ SADO K</i> , il convient de noter que la porte n'est pas entièrement visible pendant le processus de transfert, ce qui affecte la qualité de la détermination du nombre de thons rouges transférés, ce qui signifie que la vidéo n'est pas conforme aux normes minimales pour les procédures d'enregistrement vidéo établies à l'annexe 8 de la Rec. 22-08. En outre, il convient de noter que la partie 3 (transfert ultérieur) de l'ITD DZA/2023/011/ITD n'a pas été correctement mise à jour par le capitaine du navire remorqueur donateur (<i>HADJ SADO K</i>), de sorte que la cage réceptrice (EUMLTOOSMB) n'a pas été enregistrée. Cela pourrait être considéré comme un non-respect potentiel du paragraphe 132 b) de la Rec. 22-08 de l'ICCAT.	
UE-Italie	8861	Amir	18/07/2023	Non	Tunisie		
UE-Italie	8862	Asyl Salah	18/07/2023	Infraction présumée	Tunisie	2 moteurs marins démontables ont été trouvés à bord. De l'argent et des téléphones portables volés à des migrants dans les environs ont été retrouvés. Des bidons d'essence.	
UE-Grèce	10114	Atasoy Ahmet	20/06/2023	Non	Türkiye		
UE-Grèce	10138	Aziz Kaptan 1	20/06/2023	Non	Türkiye		
UE-Italie	8879	Hamed Anis	22/07/2023	Infraction présumée	Tunisie	La grave infraction observée consiste à « ne pas consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures », ne pas tenir compte de l'autre point.	
UE-Espagne	9924	Al Kawtar	11/05/2023	Infraction présumée	Maroc	Présence à bord d'espèces hautement migratoires, capturées à l'aide de filets dérivants, en violation de la Rec. 03-04 para.3	Cf. Addendum 3
UE-Italie	9034	Gladius	02/08/2023	Infraction présumée	UE-italie	ITD N°: ITA-2023/045/ITD 12106/2023 Premier transfert de la madrague CAPO ALTANO (ATEU21TA00009) vers la cage EU-MLT-020-MFF. La vidéo n'est pas conforme à l'annexe 8 POINT 1 e) de la Rec. 22-08 - FAIBLE QUALITÉ Les inspecteurs ne sont pas en mesure de déterminer le nombre exact de thons rouges transférés.	

CPC procédant à l'inspection	N° rapport	Nom du navire	Jour de l'inspection	Infraction signalée par l'inspecteur	CPC inspectée	Conclusion principale	Réponse de la CPC
UE-Italie	9954	Naucrates	02/08/2023	Infraction présumée	UE-Italie	Les inspecteurs soussignés, après l'analyse de la vidéo relative aux transferts de thons rouges déclarent que : 27/05/2023 - premier transfert - de la madrague CALA VI NAG RA (ATEU21T AOOO0B) à la cage EU-ML T-022-MFF. L'enregistrement vidéo respecte les dispositions de l'annexe 8 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT. La différence entre le nombre de thons rouges compté par les inspecteurs et celui indiqué dans l'ITD ITA-2023-004 est supérieure à 10 %.	
	9021	Nawres	09/08/2023	Infraction présumée	Tunisie	Pas de carnet de pêche à bord (Rec. 16-05 de l'ICCAT, Annexe 1)	

Addendum 1

Réponses de la Türkiye aux rapports d'inspection de l'Union européenne

La Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la République de Türkiye a procédé à un examen détaillé des Rapports d'inspection n°9934, 8945 et 9850 délivrés par les inspecteurs ICCAT de l'UE concernant les navires turcs Çakiroğlu Salih Reis, Kilimoğlu-1 et Karahasanoğlu Balıkçılık. Les résultats de cet examen sont décrits ci-dessous :

A. Résultats pour le Rapport d'inspection ICCAT n°9934 (navire Çakiroğlu Salih Reis - AT000TUR08039)

Dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, les inspecteurs de l'UE-France et de l'UE-Malte ont réalisé une inspection, le 31 mai 2023, sur le remorqueur de thon rouge autorisé, Çakiroğlu Salih Reis (AT000TUR08039), battant le pavillon turc. Les conclusions obtenues ont été transmises à notre autorité (Direction générale du MoAF) le 5 juin 2023.

Dans le rapport d'inspection n°9934, en tant qu'infraction présumée, les inspecteurs français et maltais ont indiqué que d'après l'analyse de la vidéo, le nombre de BFT transférés (premier transfert) comptabilisés, avec les ITD TUR-2023-048/ITD et TUR-2023-0053/ITD dans le cadre de la JFO 2023-006, présentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD.

Le MoAF a ouvert une enquête sur l'infraction présumée communiquée par les inspecteurs ICCAT de l'UE et a adressé une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a été prié de remettre les enregistrements vidéo du transfert concerné pour lequel les inspecteurs européens avaient déterminé que le nombre de poissons présentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD. Dans tous les cas, le MoAF a sommé l'opérateur de ne pas réaliser d'opération de mise en cage en ce qui concerne le transfert en question avant la fin de l'enquête.

Un groupe de travail d'experts techniques de la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo des transferts en question correspondant aux ITD n°TUR-2023-048/ITD et TUR-2023-0053/ITD. Les résultats des recensements répétés, effectués par le personnel technique du Ministère, se sont avérés conformes aux chiffres reflétés dans les ITD en question, tel qu'estimé par l'observateur du ROP. Par conséquent, l'examen de notre part n'a pas relevé de constats étayant les conclusions notifiées dans le rapport d'inspection 9934 indiquant que la marge d'erreur de 10% avait été dépassée dans les opérations de transfert TUR-2023-048/ITD et TUR-2023-0053/ITD.

En ce qui concerne la qualité des enregistrements vidéo correspondant aux opérations TUR-2023-048/ITD, TUR-2023-0053/ITD et TUR-2023-059/ITD, le groupe de travail technique a conclu que le passage de la porte était visible en permanence dans l'enregistrement mais a reconnu que la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas idéale étant donné que l'opération de transfert s'était déroulée de nuit. Toutefois, le groupe a affirmé que le nombre de poissons passant à travers la porte pouvait être comptabilisé au cours des estimations d'après l'enregistrement et les conditions de visibilité relativement mauvaise. Le groupe de travail technique a conclu que la visibilité relativement mauvaise n'était pas un obstacle majeur pour comptabiliser précisément et systématiquement les poissons. Cependant, le Ministère a vivement encouragé les opérateurs à réaliser les transferts en mer dans de meilleures conditions de visibilité lors de leurs futures opérations afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Le résultat de l'enquête n'a pas révélé de graves infractions ou d'activités suspectes ou illicites potentielles.

Finalement, lors de l'opération de mise en cage des transferts associés, 1.455 exemplaires et 138.700 kg de BFT ont été mis en cage dans l'établissement d'élevage Kiliç Orkinos Besiciliği Projesi (AT001TUR0010) le 30 juin 2023. Les inspecteurs du MoAF n'ont constaté aucun poisson dépassant la quantité/le volume déclaré de poissons transférés.

B. Résultats pour le Rapport d'inspection ICCAT n°8945 (navire Kili moğlu -1 AT000TUR07830)

Dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, les inspecteurs de l'UE-Malte ont réalisé une inspection, le 9 juin 2023, sur le remorqueur de thon rouge autorisé, Kilimoğlu-1 (AT000TUR07830), battant le pavillon turc. Les conclusions obtenues ont été transmises à notre autorité (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF)) le 13 juin 2023.

Dans le rapport d'inspection n°8945, en tant qu'infraction présumée, les inspecteurs maltais ont indiqué que le capitaine du navire n'avait pas rempli le carnet de pêche du navire.

Le MoAF a ouvert une enquête sur l'infraction présumée communiquée et a adressé une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que le capitaine du navire n'avait réalisé aucune entrée dans le carnet de pêche ces jours-là, par inadvertance, en raison de l'intensité de l'opération de pêche.

Après enquête, le MoAF a imposé à l'opérateur une amende administrative correspondant au montant identifié conformément aux articles applicables de la loi turque sur la pêche n°1380. Le MoAF a vérifié, en détail, les documents liés à cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou d'activités suspectes ou illicites.

C. Résultats pour le Rapport d'inspection ICCAT n°9850 (navire Karahasanoğlu Balıkçılık AT000TUR08308)

Dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, les inspecteurs de l'UE-Italie ont réalisé une inspection, le 04/06/2023, sur le remorqueur de thon rouge autorisé, Karahasanoğlu Balıkçılık (AT000TUR08308), battant le pavillon turc. Les conclusions obtenues ont été transmises à notre autorité (Direction générale du MoAF) le 12 juin 2023.

Dans le Rapport d'inspection n°9850, en tant qu'infraction présumée, les inspecteurs italiens ont indiqué que d'après l'analyse de la vidéo, le nombre de BFT transférés (premier transfert) comptabilisés, avec l'ITD TUR-2023-069/ITD dans le cadre de la JFO 2023-006, présentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD.

Le MoAF de la Turquie a ouvert une enquête sur l'infraction présumée communiquée par les inspecteurs ICCAT de l'UE et a adressé une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a été prié de remettre les enregistrements vidéo du transfert concerné pour lequel les inspecteurs européens avaient déterminé que le nombre de poissons présentait une différence de plus de 10% par rapport à celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD. Dans tous les cas, le MoAF a sommé l'opérateur de ne pas réaliser d'opération de mise en cage en ce qui concerne le transfert en question avant la fin de l'enquête.

Un groupe de travail d'experts techniques de la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture a examiné les enregistrements vidéo des transferts en mer dans le cadre des opérations TUR-2023-069/ITD, TUR-2023-071/ITD et TUR-2023-072/ITD. Les résultats des recensements répétés, effectués par le personnel technique du Ministère, se sont avérés conformes aux chiffres contenus dans les ITD susmentionnés, tel qu'estimé par les observateurs du ROP. En d'autres termes, l'examen réalisé n'a pas révélé de constats étayant les conclusions notifiées dans le rapport d'inspection 9850 indiquant que la marge d'erreur de 10% avait été dépassée dans l'opération de transfert TUR-2023-069/ITD.

En ce qui concerne la qualité des enregistrements vidéo correspondant aux opérations TUR-2023-071/ITD et TUR-2023-072/ITD, le groupe de travail technique a conclu que le passage de la porte était visible en permanence dans l'enregistrement mais a reconnu que la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas idéale étant donné que l'opération de transfert s'était déroulée de nuit. Toutefois, le groupe a affirmé que le nombre de poissons passant à travers la porte pouvait être comptabilisé au cours des estimations d'après l'enregistrement et les conditions de visibilité relativement mauvaise. Le groupe de travail technique a conclu que la visibilité relativement mauvaise n'était pas un obstacle majeur pour comptabiliser précisément et systématiquement les poissons. Cependant, le Ministère a vivement encouragé les opérateurs à réaliser les transferts en mer dans de meilleures conditions de visibilité lors de leurs futures opérations afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Le résultat de l'enquête n'a pas révélé de graves infractions ou d'activités suspectes ou illicites potentielles.

Finalement, lors de l'opération de mise en cage des transferts associés, 1.390 exemplaires et 109.350 kg de BFT ont été mis en cage dans l'établissement d'élevage Kiliç Orkinos Besiciliği Projesi (AT001TUR0010). Les inspecteurs du MoAF n'ont constaté aucun poisson dépassant la quantité/le volume déclaré de poissons transférés.

Addendum 2

Réponse de l'Algérie

Faisant suite au rapport d'inspection ICCAT en mer sous le n° 3245, notifié par la partie UE à l'ex-point focal ICCAT-DZA en date du 21/06/2023, et qui fait référence à une non-conformité (infraction) potentiel du navire thonier sennear dénommé *AHMED ROBAINÉ II* (CH5415), enregistré sous le numéro ICCAT AT000DZA00967 et ayant à bord le capitaine M. HELLAL Nourdine, une enquête a été ouverte par l'administration de la pêche et il a été conclu ce qui suit :

En date du 13 juin 2023 à 09h40, l'équipe d'inspection ICCAT à bord du patrouilleur *Ocean Sentinel* a demandé l'embarquement à bord du navire *Ahmed Robaine II*, et ce conformément aux dispositions pertinentes de la Recommandation ICCAT 22-08.

L'équipe d'inspection ICCAT a jugé que l'échelle qui a été mis à leur disposition est non conforme ainsi l'embarquement n'a pas eu lieu.

Aussitôt informé sur l'évènement, en date du 13 juin 2023, par l'observateur national embarqué à bord du thonier sennear *Ahmed Robaine II*, nous avons demandé un rapport détaillé sur l'évènement et le navire a regagné le port dans les délais fixés et une inspection approfondie a été effectuée.

À cet effet, nous avons conclu ce qui suit :

- Le capitaine du thonier sennear *Ahmed Robaine II* a coopéré avec l'équipe d'inspection ICCAT et a mis à leur disposition une échelle pour embarquer à bord.
- Le capitaine du thonier sennear *Ahmed Robaine II* a donné toutes les facilités aux inspecteurs ICCAT, notamment l'accès aux documents pertinents (carnet de pêche, permis de pêche).

Néanmoins, les conditions et l'état de la mer le jour de l'inspection ont rendu l'embarquement des inspecteurs ICCAT à bord très difficile malgré les tentatives prises par le capitaine pour pallier la situation en mettant en place des traversières sur l'échelle de coupée.

Ainsi, des mesures ont été prises immédiatement après l'inspection pour doter le navire en question avant de reprendre la mer, d'une deuxième échelle de coupée pour s'assurer de l'embarquement des inspecteurs ICCAT à bord et pour éviter toutes confusions sur la conformité de l'ancienne échelle existante à bord du navire.

N.B : La notification relative à l'inspection en mer du navire AHMED ROBAINÉII par le patrouilleur *Ocean Sentinel* a été adressée en date du 21/06/2023 à l'ex-point focal national qui est à la retraite depuis l'année 2021, ce dernier nous a transmis cette notification le 25/06/2023.

Le navire en question n'a pas effectué des opérations de pêche, le quota alloué au groupe de pêche conjointe 2023-020 a été pêché totalement par un autre navire appartenant à cette JFO en date du 13 juin 2023.

Réponse N° 2 de l'Algérie

Faisant suite à la réception du rapport d'inspection sous le numéro 3245 effectué par le patrouilleur de l'UE faisant référence à une non-conformité potentielle du navire thonier sennear Ahmed Robaine II, enregistré sous le numéro ICCAT AT000DZA00967. Une enquête a été ouverte par les services de contrôle de l'administration centrale de la pêche.

Selon le rapport de l'inspection effectuée en date du 13 juin 2023, les inspecteurs ICCAT ont mentionnés que l'échelle n'était pas adéquate pour effectuer l'embarquement. Le contrôleur national, en date du 13 juin a demandé au navire de rejoindre le port et a effectué une inspection sur les moyens d'embarquement à bord. **Il a été relevé que le capitaine du thonier sennear a coopéré avec l'équipe d'inspection en leur fournissant une échelle pour l'embarquement et l'accès à la documentation pertinente a été assuré.**

Suite à ce constat, l'armateur a été instruit à fournir une deuxième échelle en vue d'écartier toute confusion par rapport à la conformité de l'échelle.

En date du 13 juillet, en vue d'approfondir l'enquête, le navire en question a fait l'objet d'une deuxième inspection au niveau de son port d'attache effectué par **l'inspecteur de l'administration centrale**. La mission s'est intéressée à recueillir les informations pouvant constituer des éléments supplémentaires par rapport à l'échelle. Ainsi des mesures ont été faites. Les inspecteurs nationaux ont reproduit la même scène de l'arraisonnement et ont utilisé l'échelle du navire. Le constat réalisé a fait apparaître que l'échelle ne se tord pas lors de la montée.

En effet, il a été constaté que l'échelle présente des marches en bois fabriqués en une seule pièce sans nœud.

L'échelle a une distance voisine de 40 cm entre les cordages latéraux et une épaisseur conforme à la réglementation.

Les marches de l'échelle fixées horizontalement et présente une marche d'écartement conforme à la réglementation.

Enquête administrative : l'armateur du navire a été entendu sur les faits et a indiqué qu'il a armé son navire avant la campagne avec une échelle conforme. Néanmoins il a avancé le fait que son arrêt technique relativement long en Tunisie « confirmé par les données VMS » a fait que l'échelle a subi des dommages et a fait l'objet de réparation lors de la descente de canots.

Conclusions :

Bien que le rapport d'inspection démontre que l'échelle n'était pas adéquate, néanmoins les inspecteurs nationaux ont reproduit la même scène d'embarquement.

L'armateur a pallié à cette situation en fournissant une nouvelle échelle adéquate au niveau de son premier port. Des mesures correctives ont été prises malgré que l'armateur a démontré que son navire est conforme notamment à travers la bonne fois d'assister les inspecteurs et la fourniture des documents pertinents. **Ainsi le cas de force majeure qui a empêché l'embarquement des inspecteurs et aussi la défaillance qu'a subis le navire au niveau du port en Tunisie avant de prendre la mer.**

Prenant compte de ce qui précède, et les résultats de l'enquête administrative, et que le navire a été déjà objet d'inspections en mer où n'a pas été signalé d'incident en matière de coopération au contraire il a justifié de la collaboration et du soutien aux inspecteurs.

L'Administration de la pêche a décidé de prendre et de prononcer des mesures correctives contre l'armement du navire AHMED ROBAINE II.

Courriels du Royaume du Maroc à la DG-Mare (UE)

Faisant suite à vos envois sus-référencés des 04/05/2023 et 11/05/2023, portant sur l'utilisation alléguée de filets dérivants par les navires AHMED MARZOK (2-235) et AL KAWTAR (7-864), j'ai l'honneur de vous faire part des éléments de réponse suivants :

Dès réception de vos informations, il a été demandé aux autorités régionales du Département de la Pêche Maritime de mener les enquêtes et investigations requises afin de vérifier les faits allégués auprès des deux navires. Ainsi, les navires ont été arraisonnés à quai et ont fait l'objet d'inspection et d'investigations y compris auprès des patrons (capitaines) concernés.

Il y a lieu de signaler que dans ces investigations, il a été accordé une solide authenticité et véracité aux faits allégués, étant donné que les éléments relatifs ont été fournis par des autorités compétentes (Inspecteurs du navire d'inspection OCEAN SENTINEL pour ce qui concerne le navire AL KAWTAR et l'aéronef PRT AIRPLANE pour ce qui concerne le navire AHMED MARZOK). En effet, malgré qu'il soit difficile d'identifier le caractère « dérivant » sur des photographies de filets, une grande importance a été donnée au fait que les constats in situ (en mer) aient été établis par des autorités compétentes, sachant que les contrevenants présumés rejettent l'allégation.

Il y a lieu aussi de souligner que, lorsqu'il y a détection avérée d'infraction au règlement de la pêche maritime, y compris l'utilisation du filet maillant dérivant, que ce soit par les autorités de contrôle Marocaines ou par les autorités de contrôle Etrangères, les procédures légales en matière de verbalisation et de sanctions sont immédiatement prises à l'encontre du navire concerné, à condition que les preuves émises soient suffisamment solides et non attaquables devant la Justice de quelque sorte que ce soit. Ainsi, les règles instaurées en matière de constat d'infraction, de verbalisation et de sanction et leur éthique sont garanties.

Les deux navires concernés ont été astreints à des amendes forfaitaires de composition et ont été immobilisés à quai pour une durée minimale de 29 jours.

De même, il est à rappeler qu'une forte et solide collaboration existe entre les autorités de contrôle Marocaines et les autorités de contrôle Espagnoles sur les questions liées à la lutte contre la pêche INN, notamment dans la Méditerranée. De même, des canaux officiels en matière de lutte contre la pêche INN sont continuellement opérationnels et font preuve d'une grande efficacité.

Par ailleurs, le Royaume du Maroc a le plaisir de vous rappeler les mesures prises pour réussir le programme national d'élimination des filets maillants dérivants :

Sur le plan juridique :

Le Maroc a publié la loi (19-07) visant l'interdiction définitive des filets maillants dérivants (FMD) le 02 août 2008 ainsi que son Décret d'application le 11 avril 2011 qui prévoit l'interdiction de son utilisation un an après sa publication (soit à partir du 10 avril 2012) ;

La réglementation marocaine en vigueur (Dahir du 23 Novembre 1973) prévoit des sanctions sévères en cas d'usage de ces filets ;

Le Royaume du Maroc a renforcé le contrôle en mer de ses navires afin d'interdire les FMD dans ses côtes méditerranéennes et atlantiques.

Depuis 2013, le Maroc a mis en place un plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon en Méditerranée et en Atlantique en adoptant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 08 avril 2013 tel que modifié et complété, qui prévoit un certain nombre de mesures de gestion de cette pêcherie notamment l'interdiction de la pêche de cette espèce par des engins autres que la palangre dérivante de surface et la ligne.

Au niveau de l'accompagnement de la profession :

Le Royaume du Maroc a mis en œuvre le Plan d'action pour l'abandon des FMD en 2010 qui a pu indemniser les utilisateurs de ces filets selon 02 options dont 175 ont opté pour la destruction des engins de pêche FMD et 86 navires ont choisi la sortie définitive et volontaire de l'activité de pêche contre une indemnisation pour un montant global de 256 millions de Dhs;

Les marins qui travaillaient à bord de ces navires ont pu suivre un programme de reconversion-formation sur des techniques sélectives de pêche de l'espadon (palangre de surface et ligne à main). Ainsi 1857 marins répondant aux critères d'éligibilité fixés par leurs propres associations, ont suivi des sessions de reconversion-formation, et ont bénéficié d'une indemnisation forfaitaire pour un montant global de 40 millions de MAD;

Il est à préciser que le financement de cette opération d'indemnisation des armateurs et des marins provient en majorité du Budget général du Gouvernement Marocain ainsi que par des Fonds de l'Accord d'association en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne. Aucune autre source de financement n'a été sollicitée.

En conclusion, le Royaume du Maroc tient à rassurer qu'il a usé d'une **grande sévérité** en matière de constats d'infractions des deux navires signalés et que leur immobilisation et les amendes forfaitaires de composition assignées constituent des sanctions strictes et lourdes pour ces deux navires compte tenu de leur catégorie de « navires côtiers » pratiquant la petite pêche et de leur revenus.

Cette grande sévérité en matière d'établissement de constat d'infraction résulte du fait que :

- Les preuves de base sont des photographies susceptibles d'être juridiquement contestées en tant que moyen devant prouver le caractère « Dérivant » du filet ;
- Le constat d'infraction établi par l'agent verbalisateur national est aussi susceptible d'être juridiquement contesté du fait qu'il se base sur des preuves photographiques potentiellement juridiquement contestable.

Ceci montre la difficulté de caractérisation de l'infraction d'usage de FMD en dehors du flagrant délit dûment constaté en mer par les agents verbalisateurs.

Ainsi, il est temps que les autorités de contrôle soient confortées dans leur lutte contre l'usage du FMD par des mesures plus strictes et établissant mieux la définition et les caractéristiques du filet dérivant. De même, la spécification « grands pélagiques » doit être précisée dans une mesure prise au sein de l'ICCAT.

En effet, la définition et les caractéristiques du filet dérivant ne sont pas suffisamment élaborées moyennant une résolution ou une recommandation de l'ICCAT afin de le différencier formellement des autres filets maillants. D'autant plus, que les engins visés par les résolutions concernées adoptées par la Commission des Nations Unis sont « les grands filets pélagiques dérivants » ; sachant que se sont ces résolutions qui ont servi comme base dans l'interdiction des filets dérivants dans la pêcherie de grands pélagiques de la méditerranée (Rec. 03-04).

Ce besoin de caractérisation précise des filets dérivants interdits a été soulevé au sein de la CGPM dans la réunion du COC afférent le 5 mai 2023 à Rhodes en Grèce.

Une meilleure précision des caractéristiques du filet dérivant permettrait aussi d'impliquer les Etats exportateurs d'engins de pêche dans le contrôle pour la lutte contre l'utilisation de cet engin.

Par le contenu de la présente réponse, le Royaume du Maroc a voulu marquer son engagement pris dans la lutte contre l'utilisation du filet dérivant en méditerranée, sa fermeté vis-à-vis des deux navires interceptés objet des signalement reçus et aussi son souhait à ce qu'il soit mené au sein de l'ICCAT des travaux et discussions pour une précision dans une recommandation des caractéristiques intrinsèques au filet dérivant et de la définition des espèces grands pélagiques.